Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 74 096 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par M. **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après *« la loi du 15 décembre 1980 »*.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Mme A. JOLLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethniques arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été sympathisant du parti Janragutiun (parti Héritage) depuis 2005. En 2007, vous auriez été élu membre du conseil du parti Jarangutiun à Artashat et en 2008, vous seriez devenu officiellement membre de ce parti politique.

Dans le cadre des élections présidentielles de 2003, vous auriez été arrêté le 6 février 2003 par la police d'Artashat et détenu durant une semaine. Vous dites que vous auriez été accusé à tort d'avoir incité les gens à la révolte.

Le 12 avril 2004, vous auriez été arrêté par des policiers d'Erevan et détenu durant trois jours pour avoir participé à un meeting.

À l'occasion de la campagne électorale précédant les élections législatives de mai 2007, comme vous étiez juriste, vous auriez entraîné les candidats aux élections en vue de leurs discours. Vous auriez également organisé la propagande et les meetings du parti.

Au mois de janvier 2008, vous auriez été arrêté plusieurs fois, notamment pour avoir distribué des dvd concernant Levon Ter Petrosyan (ci-après LTP) et parce que vous auriez été soupçonné de payer des électeurs pour qu'ils votent pour LTP.

Vous auriez également subi des harcèlements téléphoniques et auriez été menacé à plusieurs reprises, à votre domicile ou en rue, dans le but que vous cessiez vos activités de soutien à LTP.

Lors de la campagne précédant les élections présidentielles de février 2008, vous auriez été le chef d'un comité de soutien à LTP. Avec ce comité, vous auriez distribué des dvd présentant les discours de LTP et auriez fait de la propagande pour ce candidat.

Le 6 février 2008, vous auriez été convoqué par la police à cause de débordements qui se seraient déroulés à l'occasion d'un meeting de LTP. Vous auriez fait une déposition à la police des événements tels que vous les auriez vécus et vous auriez été sommé de modifier vos déclarations en affirmant que c'était l'entourage de LTP qui avait semé le trouble. Vous auriez refusé d'accéder à leur demande et vous auriez été maltraité.

Vous auriez été désigné personne de confiance de LTP le jour du scrutin présidentiel mais vous auriez renoncé à ce poste parce que vous aviez été élu membre du comité électoral dans le bureau de vote n°17/8.

Le matin du 19 février 2008, vous vous seriez rendu dans ce bureau de vote dans le but d'y exercer votre mission. Vous seriez arrivé le premier sur les lieux et comme personne n'avait le droit d'entrer dans le bureau de vote avant 8 heures, vous auriez exigé des personnes qui s'y présentaient de sortir. Considérant que vous troubliez l'ordre public, des policiers se seraient alors dirigé vers vous. Ils vous auraient isolé et enfermé dans une pièce attenante au bureau de vote et ils vous auraient confisqué votre téléphone portable. Toutefois, vous auriez pu prendre la fuite par une fenêtre de ce local et vous vous seriez rendu à Erevan.

Vous auriez ensuite participé à une manifestation le 20 février 2008 au cours de laquelle LTP aurait annoncé son désaccord avec les résultats du scrutin de la veille. Vous auriez participé à plusieurs manifestations par la suite.
Le 28 février 2008, après une dizaine de jours passés dans les manifestations, vous seriez rentré vous reposer chez vous et dans la nuit du 29 février 2008 au 1er mars 2008, une dizaine de policiers seraient entrés par effraction à votre adresse. Vous auriez été emmené à la police d'Artashat et vous y auriez été maintenu trois jours durant lesquels vous auriez été battu, sans que vous n'appreniez la raison de cette détention. Le 3 mars 2008, il aurait été exigé de vous que vous fassiez une déposition dans laquelle vous affirmiez que les partisans de [S.M.] avaient distribué des armes à la foule, et en vous prononçant également contre [N.P.] et [G.V.]. Vers minuit le 3 mars 2008, vous auriez été relâché, faute de place au commissariat de police.

Le 10 mars 2008, vous auriez encore été arrêté et placé en détention jusqu'au 21 mars 2008, accusé d'être entré en contact avec un journal sur Internet, ce qui serait à l'encontre des exigences de l'état d'urgence.

Vous auriez été libéré le 21 mars 2008 et auriez participé le même jour à une marche en mémoire des événements du 1er mars. La police aurait intercepté les manifestants et les aurait attaqués. Vous n'auriez toutefois pas été touché par cette intervention de police.

Après l'état d'urgence, les différents partis politiques soutenant LTP se seraient regroupés en un mouvement national commun. Vous auriez participé à l'organisation de ce mouvement.

Au mois d'avril 2008, comme vous étiez le responsable du bureau d'initiative politique d'Artashat, vous auriez été arrêté à trois reprises. L'objectif de ces différentes arrestations aurait été de vous empêcher d'être actif au sein de l'opposition, ce que vous ne pouviez vous résigner à faire. Vous auriez été lourdement frappé au cours de ces détentions. Comme vous auriez souffert de traumatismes crâniens, vous auriez été hospitalisé. Vous auriez demandé, en vain, à l'hôpital de vous fournir des documents attestant que c'était des agents de la police qui s'étaient rendus responsables de ce choc cérébral.

Vous auriez vécu encore environ un an en Arménie en tentant de poursuivre vos activités politiques de façon discrète. Vous auriez participé à des manifestations, vous auriez été arrêté plusieurs fois. Au mois d'août 2008, vous auriez soutenu la candidature de [G.V.] lors des élections parlementaires, ce qui aurait engendré les foudres de son concurrent [H.A.]. En septembre 2008, les autorités seraient plusieurs fois venues à votre domicile à la recherche d'armes. Il vous aurait encore été demandé de livrer un témoignage contre [S.M.]. Ensuite comprenant les difficultés que votre lutte engendrerait dans le cas où restiez en Arménie, vous auriez pris la décision de quitter le pays.

En date du 11 mars 2009, vous auriez rejoint Tbilissi en Géorgie en voiture afin d'y embarquer dans un avion en direction de la Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 12 mars 2009 et vous y avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez plus aucun lien avec des membres de votre famille pour des raisons de sécurité. Vous auriez cependant gardé le contact avec des amis qui vous auraient affirmé que la situation restait inchangée depuis votre fuite du pays. Votre domicile serait sous surveillance, vos voisins seraient interrogés sur votre compte et votre frère aurait perdu son travail à cause de vos propres problèmes.

Lors de votre dernière audition au CGRA, vous dites craindre des sanctions pour ne pas vous être présenté au commissariat militaire pour y effectuer un examen médical attestant de vos aptitudes ou non à accomplir votre service militaire.

Vous invoquez également le fait de craindre d'être emprisonné si vous rentrez en Arménie pour le fait d'avoir introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, il ressort de vos déclarations que c'est en raison de vos activités politiques en Arménie que vous auriez rencontrés des problèmes avec vos autorités, problèmes vous incitant à quitter votre pays. Il apparaît à ce propos que ce sont les événements liés aux élections présidentielles de février 2008 et leurs suites qui sont à la base des principaux problèmes que vous auriez rencontrés.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008 les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en

Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

A ce propos, le CEDOCA, le service de recherches du CGRA a entrepris des recherches vous concernant. Or, il ressort des informations obtenues (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les activités politiques qui auraient été les vôtres n'ont pu être établies, que du contraire. Tout d'abord, Monsieur[M.D.], le président du Helsinki Association of Armenia (HAA), auquel vous dites vous être adressé afin qu'il intervienne dans le cadre de vos problèmes en 2008, affirme ne pas vous connaître et que si vous aviez effectivement été arrêté et victimes de violences, il s'en rappellerait, ce qui n'est pas le cas. En ce qui concerne le document que vous avez présenté au CGRA extrait du site http://qhe.do.am reprenant votre photo, vos coordonnées et les mentions suivantes : « Activiste du mouvement national. Membre de l'état-major préélectoral de Levon Ter Petrossyan d'Artashat. A été poursuivi pour son activité politique, a été arrêté, a subi des violences.», M. [D.]déclare ne pas pouvoir garantir son exactitude.

Ensuite, Monsieur [A.M.], président du Armenian national Movement (HHSH), a également été contacté à votre propos afin de savoir vous aviez été désigné si comme vous le prétendez (aud.25/8/2009, p.10) à la demande d'[A.A.], à la tête du comité de soutien de LTP dans la ville d'Artashat au début de l'année 2008 et si vous étiez connu comme ayant été un prisonnier politique.
Monsieur [A.M.] a d'une part, répondu que LTP n'a jamais eu de comité de soutien, dans aucune ville ou aucune région mais d'autre part, que vous n'étiez pas connu comme ayant été un détenu politique.

Partant, dans la mesure où les informations obtenues vous concernant remettent en cause la crédibilité de vos propos et du profil que vous prétendez être le vôtre, il n'y a pas davantage lieu d'accorder foi aux activités que vous auriez eues et qui selon vous vous auraient valu des problèmes avec les autorités arméniennes (telles vos nombreuses détentions au cours de l'année 2008). Rappelons encore que Monsieur [M.D.]et Monsieur [A.M.]ont affirmé que vous n'étiez pas connu comme étant une personne ayant été arrêtée et ayant subi des violences dans le cadre d'activités politiques.

Ces informations obtenues par le CGRA remettent fondamentalement en cause la crédibilité non seulement de vos déclarations mais également des documents que vous avez présentés pour appuyer votre récit d'asile. Rappelons que des documents ne peuvent venir à l'appui que d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Partant, les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Ainsi, vous déposez une carte de membre du parti Jarangutiun (Heritage), un document indiquant votre inscription dans l'antenne de ce parti à Artashat, une invitation à participer à l'assemblée de ce parti le 11 juillet 2008 à Erevan et plusieurs invitations à des meetings et congrès politiques en novembre et décembre 2007 ainsi qu'en 2008. Ces documents, s'ils sont authentiques, peuvent éventuellement attester de votre adhésion à un parti politique arménien, mais ils ne peuvent en aucun cas représenter une preuve des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

De la même manière, que vous ayez versé à votre dossier un document indiquant que vous avez suivi des cours préparatoires afin de devenir membre de la commission électorale de la République d'Arménie, une attestation d'homme de confiance de Grisha Virabyan lors des élections législatives de 2007, une attestation de membre du comité électoral dans le bureau 17/8 lors des élections présidentielles de février 2008, une attestation d'homme de confiance de Levon Ter Petrosyan, ne permet pas de prouver vos allégations concernant des persécutions que vous auriez vécues. En effet, aucun de ces documents ne fait part de problèmes que vous auriez vécus en Arménie du fait de votre engagement politique.

Dans le même ordre d'idée, les photographies que vous avez versées à votre dossier et vous présentant en présence de différentes personnalités politiques ou parmi des manifestants ne permettent pas non plus de prouver la réalité des problèmes que vous dites avoir vécus.

En outre, alors que vous affirmez avoir été convoqué à la police le 6 février 2008 à cause de débordements ayant eu lieu au cours d'un meeting en faveur de Levon Ter Petrosyan (CGRA,25/8/2009, p.5 et p.13), vous présentez une convocation faisant état d'une invitation à vous présenter en date du 9 février 2008. Ainsi, vos propos ne correspondent pas aux informations comprises dans ladite convocation, ce qui porte encore atteinte à la crédibilité de vos dires.

Vous avez également présenté de nombreux articles parus sur Internet.

Parmi ces articles, nombreux sont signés par vous-mêmes. Dans ceux-ci, vous relatez les différentes arrestations que vous auriez subies ainsi que, d'une manière plus générale, les événements politiques arméniens. Toutefois, il convient de rappeler qu'Internet est une source infinie d'informations mais l'authenticité et la fiabilité de ces informations ne sont pas établies. Ainsi, le simple fait que vous ayez publié des articles sur Internet n'est pas une garantie de ce que ce qui y est relaté corresponde à la réalité et ce d'autant que le profil que vous prétendez avoir d'opposant politique ayant été persécuté par les autorités arméniennes a été remis en cause par les informations obtenues par le CGRA (cf. supra). Il n'est dès lors pas possible de considérer que ces articles écrits de votre main soient une preuve des événements à la base de votre demande d'asile.

D'autres articles Internet que vous avez versés à votre dossier ne sont pas signés de votre nom-certains mêmes ne sont pas signés- mais mentionnent votre nom. Notons encore ici que les articles issus d'Internet n'offrent aucune garantie quant à leur contenu, il n'est donc pas possible d'établir la crédibilité de votre récit sur leur seule base et ce d'autant plus que les informations obtenues par le CGRA vous concernant remettent en cause votre profil.

À ces articles Internet, vous avez ajouté un DVD contenant l'enregistrement d'un entretien que vous avez donné à la chaîne de télévision Gala en août 2008 et l'enregistrement d'un meeting à Artashat le 6 février 2008 (notons ici que ce second enregistrement s'est avéré impossible à visionner). Votre interview à la chaîne de télévision Gala ne peut pas être perçue comme une garantie de la véracité des propos que vous y tenez, puisque ces derniers n'engagent que vous.

Vous avez aussi présenté un CD comprenant l'enregistrement audio d'un entretien qui aurait eu lieu entre vous et Guéghanoush Avetisyan, chef de la direction de la protection de la santé et de la protection sociale d'Ararat. Selon vos déclarations, il s'agit d'une conversation téléphonique que vous auriez eue avec cette personne au cours de laquelle elle aurait fait pression sur vous afin que vous renonciez à votre rôle d'homme de confiance lors des élections présidentielles de février 2008. Vous seriez parvenu à enregistrer cet entretien téléphonique au moyen de votre téléphone portable (CGRA, 25/08/2009, pp.6-7 et p.8). Cet enregistrement audio a été écouté par un interprète maîtrisant la langue arménienne et qui en a fait un compte-rendu en français (voir le compte-rendu joint au dossier administratif). Or, à la lecture de celui-ci, il convient de faire remarquer que les propos que vous avez vous-même tenus en ce qui concerne ce prétendu enregistrement secret ne correspond pas à son contenu exact. Ainsi, vous avez déclaré qu'il s'agissait d'un appel téléphonique que vous auriez reçu de la part de Guéghanoush Avetisyan faisant pression sur vous (CGRA, 25/08/2009, p.6). Pourtant, en lisant le texte français de cet enregistrement, il apparaît de façon claire qu'il ne s'agit pas d'un enregistrement téléphonique mais de l'enregistrement vocal d'une rencontre à domicile. En effet, au début de cet enregistrement, il est clairement audible qu'une personne propose à une seconde d'entrer, les deux interlocuteurs se saluent alors qu'un chien aboie. À la fin de l'enregistrement (qui dure plus de 14 minutes), on entend le visiteur prendre congé en souhaitant une bonne nuit au second interlocuteur et le bruit d'une voiture qui démarre se fait entendre. Ainsi, il nous est possible de conclure qu'il ne s'agit pas d'un appel téléphonique de menace que vous avez enregistré mais d'une rencontre à domicile, ce qui ne correspond pas à ce que vous aviez déclaré. Il nous est également permis de penser que cet enregistrement est une mise en scène réalisée par vous dans le but d'asseoir votre demande d'asile.

Vous avez également versé à votre dossier un certificat médical daté du 18 septembre 2009. Indépendamment du fait que le certificat médical circonstancié que vous avez introduit est destiné à la procédure 9ter, il convient de faire remarquer que ce document a entièrement été établi sur la base de vos déclarations et ne peut nullement être considéré comme une preuve des événements que vous avez invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile. En effet, il n'y a aucun lien direct établi de cause à effet entre les problèmes que vous avez déclaré avoir vécus et les difficultés relevées dans ce document médical. Les autres documents médicaux que vous avez présentés ne permettent pas non plus d'établir un tel lien.

Votre certificat de naissance ainsi qu'une copie de votre diplôme sont sans lien avec les faits invoqués, ils ne permettent donc pas de les établir.

Au vu de tout ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous avez décrites dans le sillage de votre implication dans les événements politiques de 2008 et 2009 ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, concernant le fait que vous auriez mené des activités politiques entre 2003 et 2007, vous déclarez (questionnaire CGRA p.2 et 3) avoir été arrêté durant une semaine dans le cadre des élections présidentielles de 2003 et durant trois jours suite à un meeting en avril 2004. Vous n'invoquez pas avoir rencontré de problèmes dans le cadre des législatives de mai 2007. Cependant, au vu de l'absence de preuve documentaire des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en 2003 et 2004, et que l'attestation d'homme de confiance dans le cadre des élections de mai 2007 que vous fournissez ne permet pas non plus de conclure d'éventuels problèmes vous concernant dans le cadre de ces élections; mais surtout le fait que vous ayez tenté de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères, il n'y pas lieu de creuser davantage la question de votre engagement politique entre 2003 et 2007, pas plus que la réalité des problèmes invoqués -la crédibilité générale de vos dires ayant été mise à mal au début de la motivation de cette décision-. D'autant que de toute façon, il ressort des informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question de persécution des opposants par les autorités arméniennes sur la seule base d'une implication dans les événements de 2003, 2004 et 2007.

Dès lors, compte tenu de tout ce qui vient d'être relevé, il n'y pas lieu de croire qu'en cas de retour en Arménie vous rencontreriez des problèmes avec les autorités arméniennes en raison de vos activités politiques.

Deuxièmement, lors de votre dernière audition au CGRA (p.3), vous expliquez que depuis 2004, vous êtes suspendu du service militaire en raison de vos problèmes de vue et que chaque année vous vous présentez au commissariat militaire pour effectuer un examen médical afin de confirmer que vous êtes inapte au service militaire. Vous déclarez que depuis que vous êtes en Belgique, vous auriez été convoqué afin de vous présenter au commissariat militaire. Vous dites qu'en cas de non présentation à la convocation, les autorités peuvent créer un dossier criminel et qu'en cas de retour au pays la personne concernée peut soit être emprisonnée pour trois ans soit être amenée à payer une certaine somme d'argent. Relevons cependant que vous ne nous présentez aucune preuve documentaire qui puisse établir que depuis que vous vous trouvez en Belgique, vous auriez été convoqué par le commissariat militaire et que du fait de votre non présentation des sanctions seraient prévues contre vous. De plus, plusieurs éléments empêchent de croire à vos propos concernant votre convocation. Tout d'abord, vous ne savez pas de quelle manière vous auriez été convoqué : si une convocation a été envoyée ou s'il s'agit d'un appel oral (aud. 13/11/2009, p.3). Si réellement vous aviez été convoqué, vous seriez en mesure de nous dire de quelle façon. Ensuite, il ressort du certificat de rattachement au commissariat de conscription que vous aviez précédemment présenté au CGRA, qu'en 2000, vous êtes passé devant la commission médicale et avez été reconnu inapte au service militaire en temps de paix et apte à ne pas continuer le service en temps de guerre. Il ressort par ailleurs de ce même document qu'en octobre 2008 une décision a été prise vous concernant faisant état que vous aviez été reconnu inapte au service militaire et aviez été rayé du registre militaire. Partant, au vu de ces informations, il ne nous semble pas non plus crédible que vous feriez l'objet d'une telle convocation.

Troisièmement, toujours lors de votre dernière audition au CGRA (p.8), vous dites craindre d'avoir des problèmes si vous rentrez en Arménie du fait d'avoir introduit une demande d'asile : vous expliquez que la sécurité nationale arménienne crée un dossier criminel contre tous ceux -que ce soit vous ou un autre- qui quittent l'Arménie et demandent l'asile, considérant le fait de demander l'asile comme une trahison d'Etat et que la loi prévoit pour ce motif un emprisonnement de 10 à 15 ans. Relevons que vos déclarations à cet égard ne repose sur aucun élément concret qui puisse aller dans ce sens. De plus, les recherches entreprises par le CGRA (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) à ce propos ne permet aucunement de corroborer vos déclarations : le simple fait de demander l'asile dans un pays étranger ne s'apparente à aucune des définitions données dans l'article de loi 229 du code pénal d'Arménie concernant la trahison d'Etat pas plus qu'aux autres articles de la section II du code pénal qui traite des délits contre l'Etat. Il n'y a dès lors pas lieu de croire que vous seriez emprisonné en Arménie au motif d'avoir introduit une demande d'asile à l'étranger.

Partant, au vu de toutes les constatations qui viennent d'être faites, il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs déjà mentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen, concernant le statut de réfugié, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment :

- « *Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire*
- *Des articles 1, 2, 3, 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation*
- *De l'article 2 de la Convention Européenne des droits de l'Homme*
- *De l'article 1er de la Convention de Genève*
- *Violation du principe général de bonne administration*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Concernant le statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un second moyen de la violation : «

- *Des articles 48/4 2b) et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée*
- *Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative*

et de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans

- à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire ;
- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin d'effectuer des recherches sur la pratique de l'obligation militaire en Arménie.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3,* [de la loi du 15 décembre 1980]*, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel*

élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2.1. En l'espèce, la partie requérante a joint à son recours les documents suivants :

- Quaker Council for Européen affairs, *The Right to Conscientious Objection in Europe : A Review of the Current Situation, Country Report : Armenia;*
- Immigration and Refugee Board of Canada, *Arménie, mise à jour du 23 août 2002 sur l'obligation du service militaire en Arménie, sa durée, les possibilités d'objection de conscience et les motifs de dispense ; conséquence pour les réfractaires dont l'objection de conscience n'est pas reconnue par les autorités ; toute autre information*, 18 janvier 2005 ;
- Reporters sans Frontières, Babajanian en danger de mort , 1er juillet 2009 ;
- Rapport annuel sur l'Arménie de 2009 de l'observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme ;
- Rapport d'Amnesty International de 2010 ;
- Humain Rights Watch, Arménie, rapport annuel, 2009 ;
- Department of State, 2009 Human Rights Report : Armenia.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4.2.2. A l'audience, la partie requérante dépose deux attestations rédigées en arménien.

L'article 8 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose que les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.

A défaut, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.

En l'occurrence, les attestations précitées n'étant accompagnées d'aucune traduction certifiée conforme, le Conseil décide de ne pas les prendre en considération.

5. Question préalable

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Il convient de préciser que s'agissant du volet de la demande relatif à l'engagement politique allégué, la partie défenderesse ne remet pas en question l'appartenance de la partie requérante à un parti d'opposition mais met en doute son activisme politique et les persécutions qui en ont résulté.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la critique des documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde principalement, d'une part, sur les informations collectées par la partie défenderesse elle-même et, d'autre part, sur une critique des documents versés au dossier par la partie requérante et des déclarations de celle-ci.

La partie requérante critique de manière circonstanciée et justifiée les informations obtenues de deux interlocuteurs, par le service de recherche et de documentation de la partie défenderesse, concernant son implication dans la vie politique de l'opposition arménienne.

Ainsi, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, qu'en ce qui concerne le premier interlocuteur, [M. D.], qui se présente comme le président du Helsinki Association of Armenia, organisation indépendante reconnue pour être active depuis des années dans la défense des droits de l'homme, que si cet interlocuteur allègue ne pas connaître la partie requérante comme personne arrêtée et victime de violences, il a toutefois précisé que « *ce jour-là j'ai eu beaucoup de personne* (sic*) au téléphone de je ne peux me rappeler de toutes* (sic) », ce qui affaiblit considérablement ses affirmations relatives à la partie requérante.

Ensuite, la circonstance que le second interlocuteur, [A. M.], nouveau président de l'Armenian National Movement (HHSH), ne connaisse pas la partie requérante en tant qu'ancien détenu politique membre de ce parti, ne permet pas de tenir les allégations de cette dernière pour invraisemblables. Le Conseil ne peut tenir en effet pour totalement inconcevable que ce nouveau président n'ait pas été au courant des faits allégués par la partie requérante.

6.3.2. Si le Conseil n'est pas convaincu par la crainte alléguée de persécutions liée au refus de prester le service militaire, il estime en revanche que de nombreuses pièces produites par la partie requérante, pièces dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, sont non seulement de nature à attester de son appartenance à un parti d'opposition arménien, ce qui n'est au demeurant pas contesté par la partie défenderesse, mais amènent en outre, pour certaines d'entre elles, à considérer la partie requérante comme un activiste politique.

Ainsi, l'enregistrement télévisé d'une interview de la partie requérante à la chaîne Gala en août 2008 constitue une preuve de l'importance de l'engagement de la partie requérante au sein de son parti politique et de la publicité donnée à cet engagement, éléments de nature à objectiver la crainte de la partie requérante.

En effet, s'il résulte des documents déposés par la partie défenderesse au dossier que les opposants politiques qui auraient connu des problèmes lors des campagnes électorales de 2007 et 2008 n'ont plus rien à craindre des autorités arméniennes, les mêmes documents font état d'exactions et d'arbitraire commises dans des cas, certes exceptionnels, mais qu'il n'est possible d'exclure en l'espèce à l'égard d'activistes politiques, qualité que la partie requérante prouve revêtir. Les sources de la partie défenderesse rejoignent en effet sur ce dernier point les informations déposées au dossier par la partie requérante. Par ailleurs, il convient de rappeler que la considération selon laquelle tous les cas de persécutions seraient répertoriés et connus n'a pas été retenue par le Conseil, qui a considéré que les documents allant en ce sens manquaient de fiabilité.

Le certificat médical circonstancié du 18 septembre 2009 est écarté par la partie défenderesse au motif qu'il ne constitue pas une preuve des événements relatés par la partie requérante. Certes, ce document est établi sur base des déclarations de la partie requérante, mais également sur pied des constatations d'un médecin, lequel diagnostique un état de stress post-traumatique, compatible avec les déclarations qu'a effectuées la partie requérante relativement aux maltraitances subies en relation avec ses activités politiques.

Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit et certains documents présentés par la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de ses opinions politiques, qu'elle a manifestées à plusieurs reprises dans le cadre de son engagement politique contre le pouvoir en place en Arménie à partir de l'année 2008.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	M. GERGEAY